

PARC NATUREL MARIN DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET DE LA MER DES PERTUIS

Bureau du Conseil de gestion Séance du 13 mars 2020

Délibération PNMEGMP_del_bur_2020_06

portant avis simple sur le dossier relatif au projet de réparation des conduites de rejet du Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le territoire de Braud et Saint-Louis

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 et suivants et R. 334-31 et suivants,

Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office française de la biodiversité,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018/09 du 05 juillet 2018 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2019-43 du 05 juin 2019 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2018-94 du 5 juillet 2018, portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu le règlement intérieur modifié du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis approuvé le 02 octobre 2015,

Vu la délibération du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis du 02 octobre 2015 portant délégation du conseil de gestion au bureau,

Vu la délibération du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis du 02 octobre 2015 relative à l'élection des membres du bureau du conseil de gestion,

Vu la délibération du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis du 12 juin 2019 désignant deux nouveaux membres du bureau,

Vu la demande d'avis technique transmise par la DDTM de Gironde, par mail daté du 21 février 2020 sur le dossier relatif au projet de réparation des conduites de rejet du Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le territoire de Braud et Saint-Louis,

Considérant la note technique coordonnée par l'équipe du Parc naturel marin transmise dans le dossier de séance,

Considérant les débats tenus en séance,

Le quorum atteint, le bureau du conseil de gestion peut valablement délibérer,

Le bureau du conseil de gestion adopte la décision suivante à la majorité des suffrages moins une abstention et aucun vote contre :

Article 1er

Le bureau du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis émet un avis simple favorable sur le dossier relatif au projet de réparation des conduites de rejet du Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le territoire de Braud et Saint-Louis. Cet avis est toutefois assorti de quatre réserves et une prescription :

Réserves :

- 1- le dossier précise que les conditions relatives à la qualité des matériaux (de remblai) employés et à leur utilisation respectueuse de l'environnement (incidence potentielle sur la qualité de l'eau) seront assurées conformément au Cahier des Clauses techniques et Particulières (CCTP) de l'entreprise. Il est demandé au pétitionnaire de compléter le dossier en précisant les éléments correspondant du CCTP garantissant la bonne prise en compte des mesures;
- 2- le pétitionnaire devra préciser les procédures qui seront mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles lors des travaux ;
- 3- l'état de conservation des habitats a été évalué seulement à partir d'un relevé bathymétrique. Si ce relevé contribue à la connaissance en termes d'affouillements au niveau des fuites, il ne peut être utilisé pour la caractérisation des habitats et de leur état de conservation. Si le pétitionnaire précise que des prélèvements bio-sédimentaires (intertidaux et subtidaux) seront réalisés avant travaux, le Parc recommande de réaliser ces prélèvements et cette caractérisation des habitats avant l'enquête publique pour mieux justifier les suivis qui seront mis en œuvre et prescrits dans l'arrêté préfectoral;
- 4- concernant la construction (et l'enlèvement) de l'estacade provisoire, le dossier précise que « des incertitudes concernant la stabilité et la fiabilité de l'estacade actuellement en place ne permettent pas d'envisager son utilisation dans le cadre des travaux ». Or, il ne précise pas quelles études ont été menées sur l'ouvrage, permettant de mieux justifier le choix relatif à la construction de l'estacade. Le Parc recommande donc de mieux préciser les prospections réalisées sur l'ouvrage ayant amené à la conclusion de l'impossibilité d'utiliser l'estacade existante.

Prescriptions:

1- le Parc recommande que le personnel des entreprises soit formé ou sensibilisé aux enjeux environnementaux estuariens et aux enjeux relatifs au Parc naturel marin.

Article 2

Le directeur-général de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Pour le Président

du conseil de gestion,

Mme Maryline SIMONÉ,

vice-présidente